



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Cabré
JF

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

10 JUIL. 2000

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. PASTOR

☎ 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 2000-180/62-2000 A

ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PURMET SUD
à MARIGNANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 Mars 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 Mai 2000,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PURMET SUD en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du fait que l'ANDRA (Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs) et l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) n'envisagent pas de solutions techniques avant 2002.

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société PURMET SUD, qui exploite une installation de stockage et de broyage d'objets métalliques et de carcasses automobiles, située quartier Le Beausset - CD9 - 13724 MARIGNANE CÉDEX, devra respecter les prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les objets métalliques et ferrailles très faiblement radioactifs, isolés en son temps, sur l'ancien site d'Aubagne, puis stockés temporairement à l'ancienne installation sise allées du stade CODER - Boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE, seront entreposés à titre **provisoire** sur le site comme indiqué ci-après :

- le lot de 2 300 Kg d'une activité total de 1 Mbq sera abrité dans un conteneur scellé ;
- le conteneur ainsi que la caisse plastique contenant un deuxième lot de 300 Kg seront entreposés dans un local entièrement fermé situé au Sud Ouest du périmètre autorisé et dénommé « atelier ».

ARTICLE 3 :

Le local ne devra pas avoir de parois commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Il ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque.

Le conteneur ne sera pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles, bois, papiers, hydrocarbures ...

Le sol du local sera imperméable, incombustible et facilement décontaminable, de même que les parois du local.

ARTICLE 4 :

Aucune opération de transvasement ou manipulation des ferrailles n'est autorisée.

Le conteneur devra porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination des produits renfermés.

L'accès direct au conteneur sera interdit par la mise en place d'une barrière défensive à distance minimale d'un mètre autour de celle-ci.

L'accès au local sera réglementé et soumis à autorisation par le chef d'installation.

ARTICLE 5 :

Un contrôle régulier doublé de vérifications annuelles de l'intégrité du conteneur sera effectué par l'exploitant.

Ces contrôles et vérifications seront consignés sur un registre spécial.

ARTICLE 6 :

Des consignes particulièrement adaptées pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

L'exploitant mettra en place une surveillance permanente du dépôt.

Tout vol, perte ou détérioration du dépôt et des substances qu'il contient, devra être déclaré sans délais à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 :

Tout déplacement de ce dépôt vers un autre site et également à l'intérieur du site de MARIGNANE ne pourra être effectué qu'après en avoir demandé l'autorisation auprès des services préfectoraux

ARTICLE 9 :

Ce stockage étant provisoire du fait de l'absence à ce jour, de filières d'élimination de ce type de déchets, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 Décembre 2002, des scénarios de traitement de ceux-ci, en liaison avec l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

ARTICLE 10 :

A l'extérieur du local et en tous lieux accessibles aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 0,001 Sievert/an.

Un organisme agréé déterminera le débit d'équivalent de dose et de la contamination radioactive au moins une fois par an à l'extérieur du local et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur le registre spécial visé à l'article 5, qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 12 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-669 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

10 JUIL. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut

Christine HERBAUT

